



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0048
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0048 relative au projet de premier boisement de prairies à Marcilly-en-Gault (41), reçue complète le 22 mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 26 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un boisement de pins maritimes d'une superficie totale de 9 ha sur des prairies situées à Marcilly-en-Gault sur les parcelles n°570, 860, 863, 864, 636, 637, 639 et n°2214 de la section cadastrale OF ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Sologne », issu de la directive 92/43/CEE du conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats » ;
- au sein du site Natura 2000 « Étangs de Sologne », issu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » ;
- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Étangs de Meuné, La Prée, Les gats » ;
- dans des secteurs de zone humide probable/potentielle en particulier concernant les parcelles n°570, n°860, n°863, n°864 ;
- à proximité immédiate de l'Étang de Mainmont, milieu favorable à des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein de plusieurs parcelles non cultivées susceptibles de présenter un intérêt écologique compte-tenu de la biodiversité des milieux en présence (milieux herbacés, haies bocagères, arbres isolés) ou des milieux naturels situés à proximité ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'information dans le dossier sur la caractérisation des milieux naturels et des enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces inféodées à ces milieux ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'état initial dans le dossier présenté ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur l'emprise du projet alors que cette présence est probable compte tenu des caractéristiques du site et de recensements passés (de nombreuses espèces d'avifaune : Milan noir, Aigrette garzette, Balbuzard pêcheur, Grue cendrée, Vaneau huppé, Mouette rieuse... ; et de reptile : Couleuvre helvétique ont été observées sur le site ou à proximité) ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre donc pas l'absence d'impact du projet sur les espèces susmentionnées dont certaines sont d'intérêt communautaire et ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 dans lesquels le projet s'inscrit ;

CONSIDÉRANT que les zones humides telles que définies dans les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement devront être caractérisées selon des critères floristiques et pédologiques alternativement sur la totalité de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire d'évaluer les fonctionnalités écologiques des milieux naturels en présence, de déterminer les incidences potentielles du boisement sur ceux-ci puis le cortège d'espèces inféodées et, de prévoir en fonction des diagnostics effectués les mesures d'évitement de réduction et de compensation requises ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précédents, que les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour estimer que le premier boisement d'une superficie totale de 9 ha sur des prairies à Marcilly-en-Gault (41) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le premier boisement de prairies à Marcilly-en-Gault (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le premier boisement de prairies à Marcilly-en-Gault (41) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

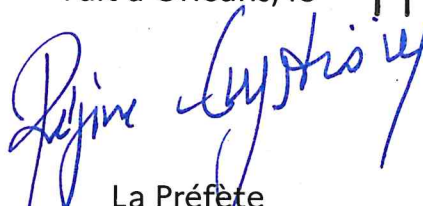
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **11 MAI 2022**


La Préfète
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr